

## Arrêt

**n° 283 086 du 12 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour (« 9bis) et d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, portant la date du 24/05/2022* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2022 avec la référence n°X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare se trouver en Belgique depuis 2011.

1.2. Le 6 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduite le 06.09.2021.*

*Je vous informe que la requête est rejetée.*

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Selon les informations reprises dans son dossier administratif, il appert que madame H., F. serait arrivée une première fois sur le territoire belge le 16.03.1999 (avec visa D Belgique + 1 transit Schengen valable du 17.02.1999 au 24.05.1999) suite à son mariage avec monsieur D. R. (mariage célébré à Sidi Kacem le 11.08.1997). Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 19.03.1999 (prolongée jusqu'au 19.03.2000). Une annexe 14 lui a été délivrée le 09.03.2000 suite à un rapport de cohabitation négative.*

*Madame a été radiée d'office le 19.03.2000, l'ordre de quitter le territoire du 09.03.2000 n'a pu lui être notifié car madame n'était plus sur le territoire belge. Madame H., F. indique être arrivée sur le territoire belge au cours de l'année 2011 (n'apporte pas de cachet d'entrée ni de visa) et y résider depuis lors sans interruption. Elle s'est donc installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et qu'elle séjourne sur le sol belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Madame n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*A noter que madame introduit par la présente sa première demande d'autorisation de séjour.*

*Afin de prouver son séjour en Belgique depuis 2011, madame apporte entre autres les éléments suivants (attestation de fréquentation de 2014-2015 cours d'alphabétisation niveau 2 auprès de l'asbl [...] ; a été inscrite au cours de français langue étrangère (niveau 1.1) pour session du 09.09.2017 au 20.12.2017 et du 30.01.2018 au 07.06.2018 (cfr attestation de l'asbl [...] ; attestation de fournitures de la pharmacie [...] (du 10.02.2017 au 06.08.2021). Madame a bénéficié de l'aide sociale sous forme de carte médicale/aide médicale urgente pour les périodes allant du 11.01.2017 au 10.09.2021 et apporte la copie de ses cartes (validité courant du 18.02.2014 au 17.08.2016). Elle joint également une preuve de paiement (Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles) du 10.10.2013 ; du 11.02.2014 ; preuve de paiement du*

05.11.2014 pour des cours de français ; contrats de transport (Stib ; Brupass ; carte Mobib Exchange) pour les années 2013 ; 2016 à 2021. Attestation de l'asbl [...] (madame fréquente cette association depuis 2011). Il convient tout d'abord de rappeler que madame déclare être arrivée en Belgique en 2011 et ce sans aucune autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément son long séjour en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Quant au fait qu'elle aurait développé en Belgique tout un réseau social et amical ; qu'elle ait souhaité renforcer son apprentissage du français (a suivi des cours de français en 2014-2015 auprès du centre communautaire [...] ; en 2014-2015 un cours d'alphabétisation niveau 2 auprès de l'asbl [...] ; de septembre à décembre 2017 auprès de l'asbl [...] ; de janvier à juin 2018 auprès de l'asbl [...]) ; qu'elle indique être inscrite sur une liste d'attente pour des cours de français auprès du Centre Social du Béguinage (attestation du 04.08.2021) ; qu'elle participe aux activités communautaires (de 2017 à 2019) de la Maison médicale du [...] et qu'elle apporte diverses lettres de soutien attestant de son intégration, de son caractère soutient et agréable dont celui de D. A., prêtre au Béguinage. Il est important de rappeler que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que madame ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que madame s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de Madame H., F. de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2011 et qu'elle déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

*Madame H., F. a, en date du 31.01.2021, commencé à occuper l'église du Béguinage et déclare y résider depuis plus de 6 mois. Elle a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 (fin le 21.07.2021). Elle invoque à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la vulnérabilité particulière à la suite de cette action et apporte la copie d'un certificat médical type de l'Office des Etrangers signé par le Dr. P. Z., datant du 31.07.2021 et mettant entre autres en évidence une restriction alimentaire ayant mené à un amaigrissement (perte de poids de 7 kg), une asthénie, des myalgies, des céphalées etc... Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. En ayant pris part à cette action, madame a, volontairement mis en danger sa propre santé et avec comme conséquence, les problèmes médicaux mis en lumière dans ledit certificat. Remarquons d'emblée que madame n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient dès lors de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à madame, si elle le juge nécessaire, d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Quant à la présence de membres de sa famille sur le territoire : son frère belge (monsieur H. K., ce dernier est marié et a un enfant, H. A.) et une sœur belge (H. J.) et le fait qu'elle déclare résider, hors occupation de l'église du Béguinage, principalement au domicile de sa sœur, qu'elle ait aussi des neveux R. et N. (enfants de sa sœur) dont elle s'occupe très régulièrement (cfr. Témoignages de son frère et de sa sœur indiquant que la requérante n'a plus de famille au pays d'origine, les parents étant décédés). Madame invoque donc le respect de l'article 8 cedh combiné à l'article 7 de la Charte. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors, madame reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres susvisés de sa famille résidant en Belgique,*

*de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille. S'agissant de la vie privée de madame, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Partant, cet argument ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Quant à la volonté de madame H., F. d'intégrer le marché du travail et d'avoir des intérêts économiques établis en Belgique (elle voudrait travailler auprès de personnes âgées ou d'enfants et qu'elle serait également prête à travailler dans le domaine du nettoyage). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de la requérante qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de monsieur, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.*

*Madame H., F. rapporte (copie en annexe de la présente) les propos du 07.02.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). Elle invoque aussi la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Sans compter, la réponse de Mr. Sammy Mahdi, Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, a apporté à la « lettre ouverte » précitée. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par madame constitueraient un motif de régularisation de séjour.*

*En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par madame H., F. est déclarée recevable mais non fondée. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :  
nom, prénom : H., F.  
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

## MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Madame apporte uniquement la copie de son passeport national à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour. Ledit passeport étant valable jusqu'au 02.07.2025. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ;*
- *du principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués, et dans une première branche, soutient que « *La décision de refus de séjour n'est pas valablement motivée en ce qu'elle se fonde sur des considérations relatives à la recevabilité de la demande, dont il n'est plus question, puisque la demande a été déclarée recevable, et est traitée « au fond » ».*

Elle souligne que « *L'analyse « au fond » ne porte pas sur la question de savoir si l'étranger est recevable à introduire sa demande de séjour à partir du territoire belge, mais s'il y a des éléments justifiant que cette autorisation soit octroyée ».*

2.3.1. Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation est stéréotypée ; elle estime que la partie défenderesse ne justifie pas suffisamment et clairement sa position.

En ce qui concerne le long séjour de la requérante, elle soutient que la partie défenderesse l'exclut d'emblée en estimant que cet élément ne peut être invoqué seul et doit être lu en combinaison avec d'autres éléments. Elle souligne que l'article 9bis ne prévoit aucun critère et ne prévoit nullement que le long séjour doit être « *invoqué en combinaison avec d'autres facteurs* ».

Elle soutient également que la motivation est contradictoire en ce que, dans la décision, la partie défenderesse examine les autres éléments invoqués par la requérante, à savoir son réseau social, sa vie familiale. Elle note que la partie défenderesse reconnaît l'existence de ces éléments, mais les considère insuffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Elle affirme qu'il lui est par conséquent impossible de comprendre quel élément, pris seul ou en combinaison avec un autre, serait suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

2.3.2. S'agissant du réseau social et amical de la requérante, elle note que la partie défenderesse soutient qu'il s'agit de l'attitude normale de toute personne qui souhaite

rendre son séjour plus agréable. Elle note aussi que la partie défenderesse insiste sur l'illégalité du séjour de la requérante. Elle lui reproche d'avoir exclu les éléments de vie privée sans les avoir réellement, concrètement et suffisamment examinés. Elle conclut en la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.3. S'agissant des difficultés médicales de la requérante et de sa vulnérabilité, elle constate que la partie défenderesse reconnaît l'existence de la pathologie, mais la rejette au motif qu'il existe une procédure 9<sup>ter</sup> permettant d'obtenir une autorisation de séjour pour motifs médicaux. Elle affirme que « *C'est à tort que la partie défenderesse opère une exclusion de principe des éléments médicaux mis en avant par la requérante. De tels éléments sont parfaitement recevables dans le cadre d'une demande de séjour, qui requiert une analyse globale de la situation et des arguments mis en avant pour justifier une demande de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas que qu'un demandeur se [prévale] de circonstances médicales à l'appui de sa demande* ». Elle reconnaît l'existence de la procédure 9<sup>ter</sup>, mais estime que sa situation médicale peut être analysée au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

Elle ajoute que « *C'est en outre manifestement à tort que la partie défenderesse affirme que « le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi* ». Elle méconnaît manifestement la teneur de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut en une motivation inadéquate et non pertinente.

2.3.4. Concernant la vie familiale de la requérante, elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouve par rapport à sa famille présente en Belgique. Elle rappelle avoir démontré sa grande vulnérabilité ainsi que le fait de vivre avec sa sœur et ses neveux dont elle s'occupe. Elle rappelle également ne plus avoir de famille au pays d'origine. Elle regrette la non prise en considération de cette situation.

2.3.5. Concernant sa vie professionnelle, elle soutient qu'il s'agit une fois encore, d'une motivation stéréotypée et que la partie défenderesse se contente d'affirmer que la requérante ne dispose pas des autorisations requises pour travailler. Elle estime que même si elle ne dispose pas de cette autorisation, cela « *ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles de la requérante en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle soutient que la requérante est dans l'impossibilité d'obtenir le « permis unique » dans sa situation et que comme la partie défenderesse vise toujours les perspectives d'emplois dans ses instructions successives, l'exclusion par principe de cet élément est incompréhensible. Elle ajoute qu'en outre, la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi en imposant une autorisation de travail.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que l'illégalité de la première décision entraîne l'illégalité de la seconde.

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque l'article 74/13 de la Loi et note qu'aucune motivation relative à la prise en considération de la vie de famille et de la santé de la requérante n'est présente dans la mesure d'éloignement. Elle précise que « *La décision de rejet de la demande de séjour ne suffit certainement pas à rencontrer les obligations contenues à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose une prise en compte des éléments précités lors de la prise d'une décision d'éloignement. A fortiori, combiné aux obligations de motivation, il est certain que « la prise en compte » doit*

*ressortir de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, quod non. D'autant que la requérante a mis en avant des problèmes médicaux, dont la partie défenderesse a refusé de tenir compte dans le cadre de l'analyse de sa demande de séjour, renvoyant vers la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des

raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, notamment, son état de santé. Dans sa requête, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi cet élément ne constitue pas un motif de régularisation.

A cet égard, la partie défenderesse a souligné que la partie requérante « [...] *n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi* », a rappelé que « [...] *la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale* » et estimé qu'il est « [...] *loisible à madame, si elle le juge nécessaire, d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 [...]* ». De ces considérations, la partie défenderesse a conclu que « *les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour* ».

Cette motivation n'est cependant pas adéquate au regard des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour rappelés ci-dessus.

En effet, ainsi que relevé en termes de requête, une telle motivation ne rencontre nullement l'argumentation par laquelle la partie requérante invoquait une vulnérabilité déduite de son état de santé.

Le Conseil ajoute qu'outre le fait que la partie défenderesse reproche à la requérante d'être à l'origine de ses problèmes de santé, elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle elle estime que les éléments précités ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse à cet égard, d'inviter la requérante à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Sur ce point, le Conseil relève que si la Loi prévoit en effet une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois fondée sur des raisons médicales, l'article 9ter de cette loi précise cependant, en son premier paragraphe, qu'il vise la situation d'un demandeur démontrant souffrir « [...] *d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...]* ». Or en l'occurrence l'invocation par la partie requérante de son état de santé n'avait nullement pour objet de dénoncer l'inexistence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ni un risque pour sa vie ou son intégrité physique, mais bien d'invoquer une fragilité de santé pouvant la rendre particulièrement vulnérable. Le Conseil ne peut dès lors suivre le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que tout élément médical ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la Loi.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énervier le constat qui précède.

Force est de constater qu'elle n'a pas analysé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi lesdits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée. La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment de la violation de l'article 9*bis* de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5.1. S'agissant du second acte attaqué le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante à la suite de son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3.5.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu* », pour en tirer des conséquences de droit. *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [ordre de*

quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée ci-dessus que la requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale et à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de quelle manière elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 4 mai 2022, portant que : « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

-> Non

2) Vie familiale

-> oui. Il a deux sœurs en Belgique : une sœur belge et une en séjour légal. Il vit avec sa sœur M. Il invoque le respect de la cellule familiale, de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH.

3) État de santé :

-> Non »,

n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas non plus de nature à renverser les constats qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc également à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2022, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE